



STATUTS*

TITRE I

Dénomination, siège, durée, but, langues de travail

Article premier : dénomination, siège, durée

¹ Sous la dénomination « Centre international de déminage humanitaire - Genève » (« Geneva International Centre for Humanitarian Demining », « Genfer internationale Zentrum für humanitäre Minenräumung »), désigné ci-après par « le Centre », il est constitué une fondation de droit privé régie par les présents statuts et par les art. 80 et ss du Code Civil Suisse.

² Le siège de la fondation est à Genève, où elle est inscrite au registre du commerce.

³ La durée de la fondation est indéterminée.

Article deuxième : but

¹ La fondation a pour but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine du déminage humanitaire, en formant des spécialistes, en développant des méthodes et en procurant aux différents acteurs les informations dont ils ont besoin.

² Dans ce but, le Centre entend notamment exercer les activités suivantes:

- Créer et entretenir une cellule de réflexion permanente, animée par des experts internationalement reconnus et chargée d'analyser les expériences réalisées sur les différents théâtres, d'identifier les problèmes et de proposer des solutions sous forme de normes ou de méthodes.
- Créer et entretenir un système de gestion de l'information adapté aux besoins des Nations unies et des divers Centres d'action contre les mines.
- Organiser des conférences périodiques permettant aux responsables des opérations de déminage d'échanger leurs expériences.
- Organiser des cours de formation pour de futurs responsables d'opérations de déminage ainsi que pour les spécialistes de la gestion de l'information.

Article troisième : langues de travail

Les langues de travail des organes de la fondation sont l'anglais et le français.

* Modifiés par le Conseil de Fondation le 19 juin 2009

TITRE II

Ressources

Article quatrième : ressources

¹ Les fondateurs dotent la fondation d'un capital initial de francs 50'000.-- (cinquante mille).

² Les fondateurs ont l'intention de faire à la fondation de nouveaux apports, en pleine propriété, en nue propriété, en nature ou « en industrie » en mettant notamment à disposition du Centre du personnel qualifié et des experts.

³ La fondation peut, en outre, recevoir des dons et des legs de tierces personnes.

⁴ Les ressources de la fondation comprennent, en outre, les revenus de ses avoirs en pleine propriété ainsi que le produit de ses activités.

Article cinquième : emploi

En cas de vente des biens de la fondation ou de leur changement, le emploi et le bénéfice réalisé seront intégralement affectés à la fondation.

Article sixième : utilisation

Le Conseil de fondation utilise les revenus de la fondation en conformité des présents statuts et du but de la fondation.

TITRE III

Organisation

Article septième : organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- Le Conseil de fondation
- Le Bureau
- L'organe de révision
- Le Conseil consultatif
- Le Directeur

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Article huitième : composition

¹ Le Conseil de fondation se compose d'au moins dix membres et de son Président.

- ² En tant qu'Etat hôte, la Confédération suisse désigne deux membres du Conseil de fondation.
- ³ D'autres Etats contribuant substantiellement et/ou participant aux activités propres du Centre peuvent faire part du nom de leur représentant comme membre du Conseil de fondation, à raison d'un membre par Etat.
- ⁴ En présence de motifs fondés, des entités du droit public intergouvernementales ou supranationales contribuant substantiellement et/ou participant aux activités propres du Centre peuvent faire part du nom d'un représentant comme membre du Conseil de fondation, à raison d'un membre par entité.
- ⁵ Le Conseil de fondation veille à une répartition appropriée au Conseil entre pays donateurs et pays directement concernés par les problèmes humanitaires liés aux mines et aux débris explosifs de guerre.
- ⁶ Le Conseil de fondation peut inviter des observateurs aux réunions du Conseil sur proposition du Président.

Article neuvième : durée et type du mandat

- ¹ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans.
- ² Le mandat au Conseil est exercé de façon bénévole.

Article dixième : désignation et renouvellement

- ¹ Les membres du Conseil de fondation sont élus sur proposition du Bureau à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ² Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.

Article onzième : organisation

Président du Conseil

- ¹ Le Conseil de fondation élit son Président sur proposition de la Confédération suisse à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Président est membre à part entière du Conseil de fondation. Le mandat du Président est de quatre ans et peut être renouvelé. Le travail effectif du Président pour la fondation peut être rémunéré. Le montant de la rémunération journalière et de la rémunération annuelle maximale sera fixé par le Trésorier et le directeur de la fondation.

Autres fonctions au Conseil

- ² Sur proposition du Président, le Conseil de fondation désigne en son sein son Secrétaire, son Trésorier et trois Délégués au Bureau à la majorité des membres présents. Les membres désignés par la Confédération suisse doivent remplir deux de ces cinq fonctions. Le Conseil de fondation veille à une répartition appropriée entre pays donateurs et pays directement concernés par les problèmes humanitaires liés aux mines et aux débris explosifs de guerre.

³ Le mandat du Secrétaire, du Trésorier et des trois Délégués au Bureau a une durée de deux ans et est renouvelable.

Réunions

⁴ Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois l'an.

⁵ Au surplus, le Président convoque le Conseil de fondation s'il l'estime nécessaire ou à la demande de trois membres au moins du Conseil de fondation.

Article douzième : compétences

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Le Conseil de fondation définit les grandes orientations du Centre, établit le budget annuel et dresse, à la fin de l'exercice, un bilan et un compte de pertes et profits.

³ Le Conseil de fondation nomme le Directeur.

Article treizième : décisions

¹ Les décisions du Conseil de fondation se prennent à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

³ Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Ces décisions doivent ensuite être soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

⁴ Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, le Conseil de fondation est à nouveau convoqué et peut délibérer alors si le tiers de ses membres sont présents.

⁵ Un membre du Conseil de fondation empêché de participer à une réunion du Conseil peut nommer un suppléant qui agit en son nom. Le membre doit communiquer le nom de ce suppléant au Président du Conseil par écrit.

B. LE BUREAU

Article quatorzième : composition

¹ Le Bureau est formé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des trois Délégués au Bureau.

² Les membres du Bureau ne peuvent pas être représentés par un suppléant aux séances du Bureau.

Article quinzième : compétences

¹ Le Bureau gère les affaires courantes de la fondation, dans la mesure où la gestion n'a pas été déléguée au directeur. Le Bureau propose notamment les candidats à l'élection au Conseil en tenant compte des critères établis dans l'article 8, alinéa 5. Le Bureau peut engager du personnel et louer des locaux.

² Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

³ La fondation est engagée par la signature collective à deux du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

C. ORGANE DE REVISION**Article seizième : désignation**

¹ Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision.

² L'organe de révision doit être une fiduciaire d'importance nationale choisie en dehors des membres du Conseil de fondation.

Article dix-septième : compétences

¹ L'organe de révision vérifie chaque année les comptes de la fondation.

² Il établit chaque année, à l'intention du Conseil de fondation, un rapport écrit sur le bilan, sur les comptes et sur les opérations de contrôle effectuées.

³ Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un bilan et un compte de pertes et profits.

Article dix-huitième : exercice social

¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

² Le premier exercice commence le jour de la constitution de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

D. CONSEIL CONSULTATIF**Article dix-neuvième : désignation**

Le Conseil de fondation peut décider de constituer un Conseil consultatif, ouvert aux représentants d'Etats, d'organisations internationales, ou d'organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec le Centre.

Article vingtième : organisation et compétences

Le Conseil consultatif peut être divisé en plusieurs commissions. Son rôle est d'exprimer des avis à l'intention du Conseil de fondation ou de la direction.

E. DIRECTEUR**Article vingt et unième : compétences**

¹ Le directeur est chargé de la gestion opérationnelle, financière et administrative du Centre dans le respect des orientations stratégiques définies par le Conseil de fondation. Il fait régulièrement rapport au Bureau et au Conseil de fondation.

² Dans l'accomplissement de ses fonctions, le directeur est compétent pour engager la fondation. En cas d'absence, il peut déléguer cette compétence pour certaines questions urgentes au directeur adjoint et/ou au directeur administratif et/ou au directeur de l'unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

TITRE IV**Autorité de surveillance****Article vingt-deuxième : autorité de surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de la Confédération suisse. L'autorité de surveillance est le Département fédéral de l'intérieur.

TITRE V**Dissolution****Article vingt-troisième : dissolution**

¹ La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

² La proposition de décision de dissolution sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil de fondation.

³ En cas de dissolution, l'actif de la fondation sera distribué à une institution suivant un but semblable.

⁴ Les biens de la fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit ou à celui des donateurs, mais seront remis à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation.

⁵ Aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé.